

## Actualités juridiques

## CONVENTION COLLECTIVE

## CCN66 : AVENANT SUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE AGREE

Arrêté du 24 décembre 2014, JO du 30 décembre 2014.

Ce texte agrée l'avenant n° 328 de la CCN66 relatif au régime collectif de complémentaire santé dans les établissements pour personnes inadaptées et handicapées. Il est applicable au 1er janvier 2015 avec une possible période transitoire pour permettre sa mise en application au 1er janvier 2016.

## CCN 51 : ARRÊTÉ DE L'AVENANT RELATIF AUX PRIMES D'ANCIENNETÉ ET DE TECHNICITÉ

Arrêté du 28 juillet 2014, JO du 9 août 2014. L'avenant n°2014-02 du 21 mai 2014 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité des cadres, a été agréé. Les dispositions relatives à la prime d'ancienneté et au complément technicité des cadres entreront en vigueur à compter du 1er novembre 2014.

## ANNULATION DE L'ARRÊTÉ AGREANT L'AVENANT N° 326 DE LA CCN66

Le tribunal administratif de Paris, dans une décision du 10 décembre 2014 a annulé l'arrêté qui avait agréé l'avenant n° 326 du 25 octobre 2013 revalorisant la valeur du point dans la convention collective du 15 mars 1966.

Toutefois, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a énoncé que cette décision « ne remet pas en cause la validité, au fond, de l'agrément » et « doit donc être sans impact pour les salariés concernés ». Selon elle, « il sera donc possible de réunir rapidement une nouvelle CNA aux fins de délibérer valablement sur cet avenant et permettre la reprise d'un nouvel arrêté d'agrément confortant l'opposabilité de cet avenant » aux financeurs.

Ainsi, la valeur du point reste fixée à 3,76 € avec effet rétroactif au 1er avril 2013.

## CCN66 : NOUVELLE CLASSIFICATION POUR LES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DANS L'ATTENTE D'UN AGRÈMENT

Le diplôme des éducateurs de jeunes enfants a été revalorisé par un décret du 3 novembre 2005, en diplôme de niveau III. Une modification des grilles salariales est prévue dans l'avenant n°329 à la convention collective de 1966. Cet avenant n°329 est en cours d'agrément...

## LOIS, DECRETS, CIRCULAIRES

## PROMULGATION DE LA LFSS POUR 2015

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, JO du 24 décembre 2014.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, adoptée définitivement le 1er décembre 2014 par le Parlement, est publiée. Dans sa décision DC n° 2014-706 du 18 décembre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 85 de la loi relatif à la modulation des allocations familiales conforme à la Constitution, sous une réserve d'interprétation.

## SMIC HORAIRE BRUT AU 1er JANVIER 2015

Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014, JO du 24 décembre 2014.

Il fixe le SMIC horaire brut par heure à 9,61 €, et le minimum garanti à 3,52 €, au 1er janvier 2015. Le SMIC mensuel brut, calculé sur la base de 15,6666 heures (35 heures x 52/12), s'établit à 1457,52 €.

## NOUVEAU REGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

Circulaire n° 2014-65 du 23 décembre 2014. La CNAV apporte des précisions sur les nouvelles modalités du régime de retraite progressive fixées par le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014. La retraite progressive permet aux salariés de travailler à temps partiel toute en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite, à condition de remplir certains critères.

## PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN 2015

Arrêté du 26 novembre 2014, JO du 9 décembre 2014.

Cet arrêté édicte le nouveau plafond mensuel de la sécurité sociale applicable en 2015. Ce dernier est fixé à 3170 € (au lieu de 3 129 € en 2014). Le plafond annuel est fixé pour les gains acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 à 38 040 € (au lieu de 37 548 € en 2014).

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

## DEPOT D'UNE LISTE ELECTORALE PAR UN DELEGUE SYNDICAL

Arrêt du 10 décembre 2014 n° 14-60.447. La Cour de cassation précise que le mandat permettant à un délégué syndical de présenter une liste de candidats au nom de son organisation peut être verbal.

En l'espèce, un délégué syndical dépose sa candidature aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise, et ce au nom de son syndicat sans pouvoir justifier d'un mandat donné par ce dernier. L'employeur demande l'annulation de l'élection de ce salarié protégé en qualité de membre titulaire du comité d'entreprise, au motif que sa candidature au premier comme au second tour était irrégulière...

## RUPTURE DU CDD PENDANT LA PERIODE DE SUSPENSION DU CONTRAT

Arrêt du 15 octobre 2014 n° 13-18582. La Cour de cassation précise le régime de la rupture anticipée du contrat de travail au cours de la période de suspension dudit contrat. En l'espèce, un salarié est embauché en CDD saisonnier, conclu sans terme précis mais avec une durée minimale. L'employeur rompt le contrat à l'expiration de cette durée minimale, alors que l'objet pour lequel le CDD avait été conclu (l'accroissement temporaire d'activité pour la durée de la saison) n'était pas réalisé...

## RUPTURE CONVENTIONNELLE HOMOLOGUEE - COMPLEMENT D'INDEMNITE

Arrêt du 10 décembre 2014, n° 13-22134. La Cour de cassation rend une décision inédite. En l'espèce, suite à un changement de propriétaire de l'entreprise, une salariée conclut une rupture conventionnelle homologuée avec le repreneur. L'indemnité de rupture est calculée sur la base de son ancienneté avec le repreneur. La salariée agit devant le Conseil de prud'hommes et demande que l'indemnité soit recalculée sur la base de son ancienneté complète, son contrat de travail prévoyant la reprise de l'ancienneté du temps du propriétaire initial...

## REQUALIFICATION DE CDD EN CDI ET RAPPEL DE SALAIRE

Arrêt du 10 décembre 2014 n° 13-22.422. La Cour de cassation précise la possibilité pour le salarié de demander un rappel de salaire pour les périodes séparant deux CDD requalifiés en CDI. En l'espèce, une série de CDD non successifs est requalifiée en CDI. Le salarié demande un rappel de salaire correspondant aux périodes séparant chaque contrat...

## ORDRE DES LICENCIEMENTS - CRITERES

Arrêt du 3 décembre 2014 n°13-23170. Le 3 décembre 2014, la Cour de Cassation se prononce sur la communication au salarié des critères ayant conduit à son licenciement individuel pour motif économique. En l'espèce, une salariée est licenciée pour motif économique. Elle demande le paiement de dommages-intérêts pour n'avoir pas été informée des critères ayant conduit à son licenciement. L'employeur invoque pour sa part le fait que la communication desdits critères n'intervient qu'en cas de licenciement collectif...

## PREVENTION DU HARCELEMENT MORAL

Arrêt du 19 novembre 2014 n°13-17729. La Cour de cassation apporte des précisions s'agissant de l'indemnisation accordée au titre du harcèlement moral. En l'espèce, un salarié est placé en arrêt maladie en raison d'une situation conflictuelle avec son supérieur hiérarchique. Ce dernier l'ayant insulté au cours d'une réunion, l'employeur organise une réunion « d'apaisement », met en place une cellule visant à prévenir les risques psychosociaux et mute le salarié. Par la suite, le salarié présente sa démission, demande la requalification de la rupture du contrat en licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi qu'une indemnisation au titre du harcèlement moral...

POUR CONSULTER LA SUITE DE CES ARTICLES, N'HESITEZ PAS A VOUS CONNECTER SUR LE SITE DU SNALESS, [www.snaless.org](http://www.snaless.org).

Contact :  
Alexandrine de SAINT LOUVENT



SNALESS

SYNDICAT NATIONAL  
DES ASSOCIATIONS  
LAÏQUES EMPLOYEURS  
DU SECTEUR  
SANITAIRE, SOCIAL,  
MÉDICO-ÉDUCATIF  
ET MÉDICO-SOCIAL

## SOMMAIRE

## 1 Éditorial

2 Licenciement économique  
Temps partiel3 Complémentaire santé  
Réunion de bureau

## 4 Actualités juridiques

## Éditorial

« Toutes choses étaient ensemble ;  
ensuite vint l'intelligence  
qui les mit en ordre »

L'année 2014 est un peu à l'image de cette pensée d'Anaxagore. Elle s'est achevée sur un bilan économique dégradé. Sans entrer dans le champ «des déclinologues», il nous faut constater la faiblesse politique de l'Etat qui n'a pas «contrôlé ses banques et ne montre pas une réelle capacité à maîtriser l'ensemble des enjeux économiques actuels<sup>1</sup>».

A contrario, souhaitant « une mise en ordre de sa pensée économique », l'Etat a marqué le secteur employeur de nombreux textes législatifs avec : le CICE, la représentativité patronale, la loi sur la modernisation sociale, la création d'un compte pénibilité, la réforme de la formation professionnelle et le compte personnel de formation (CPF)....

Notre secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) a obtenu sa reconnaissance officielle par la loi du 31 juillet 2014. Certes, la voie est tracée, mais le chemin reste difficile pour les « hors champs » (FNSEA, APL, UDES) avant d'obtenir une réelle parité avec les employeurs historiques (MEDEF, CGPME, UPA ).

La création de l'union des employeurs de l'économie sociale (UDES) a permis le regroupement des employeurs très divers de notre secteur et plus particulièrement ceux de la CCN 1966 (SYNEAS, FEGAPEI, SNALESS). Le chantier de la convention collective unique étendue est ouvert. L'urgence est certaine car nous assistons à une recomposition du secteur médico-social et sanitaire aggravée par les difficultés financières pesant sur les employeurs associatifs.

Il est aussi évident que nous allons vers une réforme du marché du travail et que la création d'emplois pérennes impliquera des mesures de flexibilité. Ces questionnements majeurs seront l'objet des réflexions du SNALESS en 2015.

Nos associations employeurs, issues de la loi de 1901, ont pour vocation éthique, la non lucrativité. Le secteur privé parle « d'une lucrativité raisonnée » ? basée sur les principes de l'économie libérale.

Nous aurons donc besoin en 2015, d'un Etat fort maintenant des positions politiques et éthiques tant sur la solidarité nationale que sur la protection sociale.

*Je vous souhaite pour cette nouvelle année, d'être des employeurs actifs et vigilants, garant des valeurs républicaines et citoyennes.*

*Nous réaffirmons qu'il nous faut « une laïcité forte qui maintient l'unité de la nation dans le respect des croyances respectives<sup>2</sup>».*

<sup>1</sup> Jean Tirolle. Prix Nobel d'économie 2014

<sup>2</sup> J. P. Delevoye Président du CESE

- 1 UNIR - Revue Syndicale
- 2 Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire, Social, Médico-Educatif et Médico-Social.
- 3

Siège national : 80, bd de Reuilly, 75012 Paris  
Tel : 01 40 47 77 77 / Fax : 01 40 47 76 11 / Email : [info@snaless.org](mailto:info@snaless.org) / [www.snaless.org](http://www.snaless.org)

Directeur de publication : Jean-Daniel Panneber - Imprimerie Bercy Copie - Paris 12

### Nos associations doivent –elles se préparer au licenciement économique ?

Pour la première fois dans l'histoire du SNALESS notre service juridique a eu à étudier des demandes d'informations et d'accompagnement inhérentes à la mise en place de licenciements économiques dans le secteur social et médico-social.

Ces situations se retrouvent de plus en plus fréquemment, les associations étant confrontées à la mise en œuvre de regroupements associatifs préconisés par le législateur et promulgués par les agences régionales de santé.

Souvent ces regroupements s'accompagnent de politiques budgétaires contraignantes qui nécessitent parfois la restructuration des ressources humaines.

Le groupe RH du SNALESS élaborera une fiche technique sur ce sujet et vous propose de vous rapprocher de notre pôle juridique si vous êtes amené à devoir mettre en œuvre cette procédure de licenciement qui peut être individuelle ou collective.

### Représentation du SNALESS/ UDES dans les CREFOP.

Les administrateurs du SNALESS membres de l'UDES mandatés dans les CREFOP (Conseils régionaux de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle) ont été invités à suivre un séminaire sur le thème des enjeux emplois / formations dans les régions où nous aurons à siéger pour promouvoir les valeurs de l'économie sociale solidaire, à savoir : la démocratie sociale, la promotion des salariés et une lucrativité raisonnée.

#### Ce que change la loi du 5 mars 2014 :

La mise en place de ces conseils quadripartite entre les représentants des régions, des organisations syndicales et professionnelles, des collectivités et de personnes qualifiées. Les CREFOP sont des lieux de coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et de mise en cohérence des programmes de formation dans la région.

#### Leur missions :

- Articulation et mise en cohérence de la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle sur les champs de l'apprentissage, les fonds de la formation professionnelle, les travailleurs handicapés, le FNE, les CHSCT, la VAE, l'action sociale et médico-sociale...
- Coordination de diagnostics, d'études, de suivis et d'évaluations des politiques publiques orientation-emploi-formation professionnelle.
- Diagnostic partagé des potentiels et des besoins du territoire.

#### Différents ateliers ont permis d'aborder les thèmes suivants :

L'orientation, la formation initiale et l'alternance.  
L'emploi et l'insertion professionnelle.  
Formation professionnelle et parcours.  
Coordonner les équipes mandataires dans les CREFOP  
Comment construire un positionnement partagé.

#### Deux questions subsistent :

Celle de l'avenir des représentations dans les nouvelles régions.  
Celle de la diversité des activités au sein de l'UDES même si nous représentons des sociétés de personnes à la différence des sociétés de capitaux.

Différents guides sont téléchargeables sur le site : [www.emploi-ess.fr](http://www.emploi-ess.fr)

### Journée d'information SNALESS « Complémentaire santé »

Une information organisée par le SNALESS s'est tenue dans les locaux de l'entraide Universitaire. Mesdames Juliette DA CRUZ et Florence HEISSEL du cabinet MERCER MARSH nous ont présenté les obligations qui découlent de la « complémentaire santé » applicable au 1er janvier 2016 par les associations gestionnaires.

La société MERCER MARSH possède en France quatre centres de gestion, 1800 clients et 60 consultants. Cette société de conseil, certifiée ISO 9001 depuis 1996, peut mettre à notre disposition un pilotage technique et juridique.

Les intervenantes ont tout d'abord rappelé la réglementation :

- circulaire du 30 janvier 2009 : actes de mise en place des régimes
- décret du 9 janvier 2012 : catégories objectives
- ANI du 11 janvier 2013 : généralisation de la couverture santé pour le 1er janvier 2016
- Circulaire DSS du 25 septembre 2013 : gestion des dispenses d'affiliation
- Avenant 328 à la CC 66 du 8 septembre 2014 : panier de soins minimum (en attente d'agrément)
- Décret du 18 novembre 2014 : contrat responsable.

Il sera difficile pour les responsables d'associations de s'y retrouver dans cette réglementation complexe. Nous pensions que le panier de soins recommandé par l'avenant 328 (CCN 66) était favorable pour les salariés, au vu des éléments apportés il n'en est rien !

Les deux animatrices attirent notre attention sur le fait que les services de l'URSSAF viendront contrôler sur pièces la mise en place de cette couverture santé et notamment le respect du formalisme.

Elles nous proposent à partir de l'étude de nos données démographiques :

- une négociation d'accord avec des assureurs
- un organisme assureur proche de nos organisations
- une solution personnalisée
- un pilotage de nos régimes
- un accompagnement notamment pour la communication auprès des salariés.

**Le power point présenté à cette journée sera mis en ligne sur le site du SNALESS.**

### Réunion de bureau du 10 décembre 2014

Compte rendu de l'intervention de Mme COURY, directrice adjointe de la DGT

Quant à la représentativité patronale.

Bilan des formations en 2014 et prévisions pour 2015

Information sur la complémentaire santé et le rôle du SNALESS vis-à-vis de ses adhérents.

Compte rendu du séminaire UDES sur les CREFOP.

Le point dur la réforme des prud'hommes